



## Loi relative à l'épargne et à la sécurité financière\*

### Réforme des Caisses d'épargne (art. 1 à 33)

Répondant à une préoccupation importante de la profession visant à définir une règle de propriété des fonds propres des Caisses d'épargne, la loi organise la cession à des sociétés, personnes physiques ou personnes morales, de parts sociales représentatives d'une partie des fonds propres. La loi définit le rôle de la Caisse nationale des Caisses d'épargne et de prévoyance, l'organe central au sens de l'article 20 de la loi bancaire, en même temps que caisse centrale et organisme patronal. Une fédération nationale, instance de coordination et association professionnelle, est créée.

#### ■ Rôle des Caisses d'épargne

Si les caisses d'épargne ont perdu le caractère d'établissements de crédit à but non lucratif, le réseau doit remplir toutefois des missions d'intérêt général. Il contribue plus particulièrement à la lutte contre l'exclusion bancaire «grâce notamment aux fonds collectés sur le livret A dont la spécificité est maintenue». En revanche, il n'existe plus de limites à l'activité bancaire des caisses d'épargne qui auparavant ne pouvaient financer les sociétés faisant appel public à l'épargne.

#### ■ Structure du réseau

La nouvelle structure de réseau des caisses d'épargne est articulée comme suit :

a) La Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance. Innovation importante de cette loi, la fusion entre la Caisse centrale des caisses d'épargne et le CENCEP (organisme central du réseau depuis l'origine) vise à renforcer l'autorité du chef de réseau qui désignera un censeur auprès de chaque caisse d'épargne. Les caisses d'épargne et le prévoyance détiennent au moins la majorité du capital et des droits de vote de cette caisse nationale ; la Caisse des dépôts et consignations aura une part significative du capital de cette caisse nationale (autour de 35 %). Le président du directoire de la Caisse nationale, société anonyme, fait l'objet d'un agrément ministériel.

Elle aura pour rôle, comme établissement de crédit, la prestation de services bancaires auprès de la clientèle nationale et internationale ; elle portera les principales participations du réseau.

b) Les caisses d'épargne et de prévoyance sont des banques coopératives détenues à 100 % par les sociétés locales d'épargne. Elles sont administrées sous le contrôle d'un Conseil d'orientation et de surveillance (COS) comprenant 17 membres dont 11 représentants de l'assemblée générale des sociétés locales d'épargne, 3 représentants des collectivités territoriales sociétaires et 3 représentants des salariés.

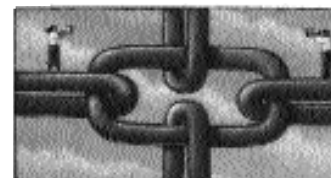
c) Les sociétés locales d'épargne sont des sociétés coopératives regroupant les sociétaires personnes physiques et personnes morales. Les collectivités locales ne peuvent détenir plus de 20 % du capital de chaque société locale d'épargne. Les sociétés locales d'épargne ne peuvent faire d'opérations bancaires.

Les parts sociales détenues par les sociétaires ne peuvent être librement négociées, elles doivent obligatoirement être revendues à leur valeur nominale à la société locale d'épargne qui peut les revendre à cette même valeur.

d) La Fédération nationale des caisses d'épargne et de prévoyance regroupe l'ensemble des caisses d'épargne et de prévoyance représentées chacune par deux membres du conseil de surveillance et le président du directoire. Elle a un rôle d'instance professionnelle, d'animation et de coordination, et elle est consultée par la Caisse nationale sur tout projet de réforme concernant les caisses d'épargne et de prévoyance.

#### ■ Calendrier

Au 1<sup>er</sup> janvier 2000, les caisses d'épargne et de prévoyance deviendront juridiquement des sociétés coopératives et débutera la commercialisation des parts sociales. Celle-ci s'achèvera au plus tard fin 2003. En tout état de cause, la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance versera alors le produit de la cession de ses parts sociales au fonds de réserve des retraites sans que cette somme puisse être inférieure à 15,9 milliards de francs.



\*Une première partie de la loi, n° 99-532 du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière a été analysée dans BANQUEmagazine n° 607.